

PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE



**Charte relative à l'échange d'informations  
dans le cadre du fonctionnement de la  
Cellule de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Familles  
(CPRAF)**

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la radicalisation violente, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône a, conformément à la circulaire du 29 avril 2014, décidé la création d'une Cellule départementale de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Familles (CPRAF).

Cette cellule répond à un double objectif, à la fois le traitement social des individus en voie de radicalisation islamiste et l'accompagnement de leur famille. Elle a pour vocation d'étudier et de définir les mesures d'assistance qui peuvent être mises en œuvre pour aider les individus, majeurs ou mineurs, et les familles concernées par la radicalisation.

Cette cellule peut également proposer, au préfet de police, des actions de prévention à mettre en œuvre dans le département, une partie du territoire et, le cas échéant, à destination d'un public défini.

Les membres de la CPRAF ont vocation à échanger des informations à caractère confidentiel.

La présente charte a pour objet de préciser les règles et le contenu des échanges entre les membres de la CPRAF, services de l'État, collectivités territoriales, ainsi que les différents organismes qui prennent part aux réunions, permettant à chacun de travailler dans le respect des obligations qui sont les siennes.

**Article 1 : Cadre de l'échange**

L'échange d'informations dans le domaine de la prévention de la radicalisation doit s'inscrire dans la continuité des principes issus de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à l'échange d'information aux fins de prévention de la délinquance, notamment :

- l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des CLSPD.
- L'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers, par dérogation explicite à l'article 226-13 du Code Pénal relatif au secret professionnel, de révéler au maire et au président du Conseil Départemental les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Aux termes de l'article 226-13 du code pénal, « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

L'échange des informations est notamment réalisé dans le cadre des réunions hebdomadaires de la cellule d'écoute et d'accompagnement aux familles.

Il n'est pas exclusif d'autres échanges entre les acteurs, en tant que de besoin.

### **Article 2 : Composition de la CPRAF**

Cette cellule rassemble l'ensemble des services de l'Etat et opérateurs concernés (Préfet de police - Préfète déléguée à l'égalité des chances - sous préfets d'arrondissement - Parquets - SPIP -PJJ- Education nationale - ARS - CAF - DRJSCS) mais aussi les collectivités territoriales (Conseil Départemental et le cas échéant, les communes concernées), ainsi que les associations missionnées par la préfecture de police pour accomplir cette action d'accompagnement :

- la Cellule d'Ecoute et d'Accompagnement des Familles (CEAF) cellule portée par une association de prévention spécialisée du département (ADDAP 13)
- le Centre de Prévention des Risques et des Dérives Sectaires (CPRDS) intervenant sur les actions individualisées de contre discours.

### **Article 3 : Nature de l'information pouvant être partagée**

L'échange d'informations permet aux membres de la CPRAF de communiquer avec leurs partenaires sur les situations de personnes radicalisées ou en voie de radicalisation, dans le respect de l'article 1er supra.

Les membres de la CPRAF sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives. Ils porteront à la connaissance des autres membres de la CPRAF toute information utile au bon déroulement de ses travaux, en tant qu'elles sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale et à la recherche de solutions.

### **Article 4 : Obligation des membres**

Le préfet de police ou son représentant sont les garants du respect de la présente charte. Ils prennent toutes les mesures de prudence qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers.

Chacun des membres de la CPRAF a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

### **Article 5 : Manquements aux devoirs de la charte**

Tout manquement aux devoirs et au respect de la charte entraîne une exclusion des travaux et la remise en cause de la subvention allouée dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), dont un remboursement pourra être demandé.

Pour rappel, toute personne qui s'affranchit des règles de partage de l'information s'expose aux poursuites prévues par le code pénal.

Les règles établies par la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L) dans le cadre du contrôle des bases de données nominatives doivent faire l'objet d'une vigilance toute particulière. L'échange ne peut en aucun cas servir de base à la création ou l'alimentation de fichiers automatisés ou non, de données à caractère personnel. Chaque participant est individuellement responsable des notes qu'il prend en séance.

## Commission permanente du 20 sept 2019 - Rapport n° 28

Les échanges d'informations sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, sous la responsabilité du préfet de police.

### **Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la charte**

La présente charte prend effet le jour de sa signature par les parties. Sa durée de vie correspond à celle de la CPRAF.

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône  Olivier de MAZIÈRES	Le préfet des Bouches-du-Rhône et de la région PACA  Pierre DARTOUT	Le Préfet délégué à l'égalité des chances  Marie-Emmanuelle ASSIDON	Le sous préfet d'AIX EN PROVENCE  Serge GOUTEYRON
Le sous préfet d'ISTRES  Jean Marc SENATEUR	Le sous préfet d'ARLES  Michel CHPILEVSKY	La présidente du Conseil Départemental  Martine VASSAL	Le procureur de la République près le TGI de MARSEILLE  Xavier TARABEUX
Le procureur de la République près le TGI d'AIX EN PROVENCE  Achille KIRIAKIDES	Le procureur de la République près le TGI de TARASCON  Patrick DESJARDINS	Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse  Luc CHARPENTIER	Le directeur de l'ARS  Philippe De MESTER
Le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale  Dominique BECK	Le directeur général de la CAF  Jean-Pierre SOUREILLAT	Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation  David LAUREOTE	
La présidente de l'association CPRDS  Djamila ZEMMAR	La présidente de l'association ADDAP 13  Danièle PERROT		